

VD_OMNI AC.2021.0306 vom 1. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0306

FR: VD_OMNI AC.2021.0306 du 1 novembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0306 del 1 novembre 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Villeneuve, Direction générale de l'environnement DGE-BIODIV | Recours contre une décision de la Municipalité constatant l'inexécution de travaux de remise en état d'une parcelle propriété de la commune et prononçant à l'encontre de l'entreprise responsable une exécution par substitution. Si la Municipalité était bien compétente pour exiger la remise en état de la parcelle - consistant en l'évacuation d'une butte de terre de plus de 460 m³ et contaminé par un organisme exotique envahissant - c'est en revanche à tort qu'elle l'a adressé à l'entreprise. Il appartenait en effet au propriétaire du bien-fonds - soit la commune elle-même - d'obtenir une autorisation de construire (c. 3a) et de prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation de la butte de terre contaminée présente sur sa parcelle (c. 3b). L'entreprise n'étant pas propriétaire de la parcelle et ne disposant d'aucun droit sur celle-ci, elle ne pouvait pas être le destinataire d'une décision administrative exigeant sa remise en état. En utilisant la voie de la procédure administrative, la Municipalité a usé de ses attributions de droit public pour régler un litige privé. De telles circonstances doivent entraîner la nullité des décisions, l'annulabilité n'offrant en l'occurrence pas la protection nécessaire. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) la CDAP connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Interjeté dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les vices entachant la décision du 27 mai 2020, doivent être qualifiés de particulièrement graves, l'autorité intimée ayant mis à la charge de la recourante des obligations lui incombant et transformé un conflit de droit privé en un litige de droit public. En agissant comme elle l'a fait, la municipalité a en réalité tenté d'user de ses attributions de droit public pour régler un litige privé. De telles circonstances doivent entraîner la nullité de la décision, l'annulabilité n'offrant en l'occurrence pas la protection nécessaire. Une telle nullité ne risque pas, pour le surplus, de mettre en danger la sécurité du droit.

E. 6

Vu la nullité de la décision du 27 mai 2020, il n'est pas nécessaire d'analyser le contenu de la décision du 16 août 2021, cette dernière, en tant que décision d'exécution, doit suivre le sort de la décision de base et être ainsi également déclarée nulle.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et que les décisions de la municipalité des 27 mai 2020 et 16 août 2021 sont nulles. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la commune de Villeneuve (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Cette dernière versera des dépens à la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.